

**CONVENTION D'ACCUEIL
D'UN COLLABORATEUR BENEVOLE
EMERITE**

ENTRE

L'UNIVERSITE DE TOURS,

Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel,
Dont le siège social est 60 Rue du Plat d'Étain, BP12050, 37020 Tours Cedex 1,
Numéro SIRET 193 708 005 00478, code APE 8542Z,
Représentée par son Président, Monsieur Philippe VENDRIX,

Ci-après désignée « **UT** »

ET

M. /Mme
Domicilié(e).....
.....
Né(e) le, à

Ci-après désigné « **Collaborateur Bénévole Émérite** »

L'UT et le Collaborateur Bénévole Émérite sont ci-après désignés collectivement par les « Parties » ou individuellement par la « Partie ».

CONSIDERANT QUE :

La décision de la Commission Recherche du 24 septembre 2019 et la décision du CA du 30 septembre 2019 validant la mise en place d'une procédure formalisée pour l'accueil de collaborateur émérite dans les laboratoires de l'université,

Par décision du Conseil Académique Restreint de l'UT en date du 27 mai 2019, M. /Mme ... a reçu le titre de [professeur / maître de conférence HDR] émérite. L'éméritat a été accordé pour une durée de ... ans, à compter du ...

A compter de cette date, M./Mme ... sera accueilli(e) au sein du Laboratoire [nom – code unité], dirigé par [nom du DU], ci-après désigné le « Laboratoire ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet

La présente convention de collaboration bénévole (ci-après l'« Accord ») a pour objet de fixer les conditions d'accueil du Collaborateur Bénévole Emérite au sein du Laboratoire, ainsi que la cession des droits de propriété intellectuelle relatifs aux résultats que le Collaborateur Bénévole Emérite pourrait générer ou contribuer à obtenir lors de son éméritat.

Article 2 – Durée

L'Accord entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des Parties et prend rétroactivement effet le [date de décision de l'éméritat], et ce pour une durée de ... ans.

Il pourra être modifié et/ou prorogé par avenant rédigé d'un commun accord et signé entre les Parties.

Les stipulations des articles 5, 6 et 7 de l'Accord survivront à la terminaison de l'Accord pour n'importe quelle raison que ce soit, pour la durée qui leur est propre.

Article 3 – Activités

3.1 Activités autorisées

Le Collaborateur Bénévole Emérite continue à contribuer aux missions de recherche telles que définies à l'article L.111-1 du Code de la recherche, à savoir : participation à l'accroissement des connaissances scientifiques, à la valorisation des résultats scientifiques, au partage de la culture scientifique, technique et industrielle.

Les travaux réalisés doivent s'inscrire dans le projet scientifique du Laboratoire.

A ce titre, et sous réserve de l'accord du directeur du Laboratoire, il est autorisé à :

- Etre chargé de l'animation scientifique d'une équipe ;
- Etre responsable scientifique d'un projet ou participer à sa réalisation, dès lors que les règles propres à chaque financeur, le cas échéant, ne s'y oppose pas.

3.2 Activités interdites

Il est interdit au Collaborateur Bénévole Emérite de recevoir délégation du directeur du Laboratoire pour gérer des crédits ou du personnel ainsi que d'assurer des fonctions de direction au sein du Laboratoire.

3.3 Absence de rémunération – Défraiement

Le Collaborateur Bénévole Emérite n'est pas salarié de l'UT et ne perçoit aucune rémunération au titre des activités exercées au sein du Laboratoire dans le cadre de son éméritat.

En cas de déplacement réalisé dans le cadre des activités mentionnées à l'article 3.1, le Collaborateur Bénévole Emérite a la possibilité d'obtenir de la part de l'UT une autorisation de remboursement des frais de mission, cette autorisation est soumise à l'accord du directeur du Laboratoire et dans la limite des crédits disponibles sur le budget du Laboratoire.

Article 4 - Conditions d'accueil

Le Collaborateur Bénévole Emérite peut utiliser les matériels et équipements du Laboratoire qui lui sont utiles pour ses activités, sous réserve du respect des consignes en vigueur.

Le Collaborateur Bénévole Emérite s'engage à respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires ainsi que les consignes et réglementations en vigueur à l'UT et au sein du Laboratoire, notamment :

- le règlement intérieur,
- les règles d'hygiène et de sécurité,
- les règles d'utilisation du système informatique.

Toute instruction utile lui est donnée à ce sujet par le directeur du Laboratoire au moment de son affectation.

Article 5 – Responsabilités - Assurance

Le Collaborateur Bénévole Emérite atteste être affilié au régime d'assurance sociale et avoir souscrit à une assurance individuelle couvrant sa responsabilité civile, et les risques accident du travail et maladie professionnelle pour la durée de son accueil au sein du Laboratoire.

L'UT se réserve le droit de demander à tout moment au Collaborateur Bénévole Emérite un justificatif de son attestation d'assurance.

Article 6 – Propriété Intellectuelle

6.1 Droit de propriété industrielle

Le Collaborateur Bénévole Emérite accepte expressément de céder à l'UT le droit de propriété sur les résultats qu'il pourrait obtenir ou auxquels il pourrait contribuer à obtenir pendant son éméritat au sein du Laboratoire.

A ce titre, l'UT disposera seule du droit de déposer des titres de propriété industrielle, en son nom et à ses frais, sur les résultats cédés par le Collaborateur Bénévole Emérite. Le Collaborateur Bénévole Emérite s'engage à apporter son concours à l'UT dans le cadre de toute procédure de protection desdits résultats, et notamment au dépôt éventuel d'une demande de brevet, à son maintien en vigueur et à sa défense, tant en France qu'à l'étranger.

L'UT s'engage à ce que le nom du Collaborateur Bénévole Emérite soit mentionné comme inventeur dans les demandes de brevet correspondantes, à moins que celui-ci ne s'y soit opposé expressément.

En contrepartie de la cession des droits visés au présent article, en cas de revenus d'exploitation perçus par l'UT, issus de l'exploitation industrielle ou commerciale des résultats cédés, le Collaborateur Bénévole Emérite percevra un intéressement financier dont le montant sera calculé en application des termes du dispositif prévu à l'article R.611-14-1 du code de la propriété intellectuelle.

6.2 Droit d'auteur

Le Collaborateur Bénévole Emérite s'engage par ailleurs expressément à accepter de céder à l'UT, dans le cadre d'accord *ad hoc* express, tout droit d'auteur qu'il pourrait détenir sur les résultats qu'il pourrait obtenir ou auxquels il pourrait contribuer à obtenir pendant son éméritat au Laboratoire.

Le cas échéant, les Parties mettront en place un accord de cession de droit d'auteur qui identifiera l'œuvre ou les œuvres objet de la cession. Il est d'ores et déjà prévu entre les Parties qu'une telle cession sera de nature exclusive, mondiale et valable pour toute la durée légale des droits d'auteur.

Article 7 – Secret / Publications et communications

Le Collaborateur Bénévole Emérite s'engage à conserver confidentielles les informations de toute nature, communiquées par tous moyens, dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de son éméritat au sein du Laboratoire. Cet engagement est valable pour toute la durée de l'Accord et les trois (3) ans après son terme.

Le Collaborateur Bénévole Emérite s'engage à ne faire de publications écrites ou orales relatives aux travaux réalisés dans le cadre de son éméritat au sein du Laboratoire, qu'après avoir reçu l'accord préalable et exprès du directeur du Laboratoire. Il s'engage ainsi à soumettre tout projet de publication et/ou communication au directeur du Laboratoire.

Les publications et communications du Collaborateur Bénévole Emérite devront expressément mentionner le nom du Laboratoire et de l'UT [et des tutelles du laboratoire le cas échéant]. La signature doit respecter la Charte des publications de l'UT votée par la commission Recherche du 17 octobre 2017.

Dans le cas où les publications ou communications portent sur des résultats susceptibles de faire l'objet d'une protection au titre de la propriété intellectuelle, il pourra être demandé au Collaborateur Bénévole Emérite de reporter la divulgation pour une période maximale de douze (12) mois.

Article 8 – Résiliation

L'Accord pourra être résilié de plein droit par l'UT en cas de non-respect d'une ou de plusieurs de ses obligations par le Collaborateur Bénévole Emérite.

Cette résiliation deviendra effective trente (30) jours après l'envoi par l'UT au Collaborateur Bénévole Emérite, d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de cette résiliation.

Article 9 – Litige

L'Accord est soumis à la loi française.

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de l'Accord, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, les tribunaux français compétents seront saisis.

Fait à Tours, en trois (3) exemplaires originaux dont un pour le directeur du Laboratoire,

Pour l'UT
Philippe VENDRIX
Président

M. /Mme ...

**Le directeur du laboratoire [nom – code
unité]**

Nom et prénom

